

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2019-001

R-4062-2018

9 janvier 2019

PRÉSENTE :

Sylvie Durand

Régisseur

Énergir, s.e.c.

Demanderesse

Décision finale

Demande d'autorisation pour réaliser un projet de renforcement de réseau à Drummondville (secteur Saint-Nicéphore)

1. DEMANDE

[1] Le 21 août 2018, Énergir, s.e.c. (Énergir ou le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande afin d'obtenir l'autorisation requise pour réaliser un projet d'investissement évalué à 2,3 M\$ visant le renforcement du réseau de distribution de gaz naturel dans le secteur Saint-Nicéphore à Drummondville (le Projet). Cette demande est présentée en vertu de l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi) et du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*² (le Règlement). À l'égard de certaines informations caviardées contenues dans sa demande, le Distributeur formule une demande d'ordonnance de confidentialité.

[2] Le Distributeur demande également à la Régie l'autorisation de créer un compte de frais reportés (CFR) afin d'y inscrire les coûts reliés au Projet.

[3] Le 28 août 2018, la Régie publie un avis aux personnes intéressées sur son site internet. Le 29 août 2018, le Distributeur confirme à la Régie qu'il a également procédé à l'affichage de cet avis sur son site internet, tel que demandé.

[4] Cet avis indique que la Régie compte procéder à l'étude du présent dossier par voie de consultation et fixe au 19 octobre 2018 l'échéance pour le dépôt des commentaires des personnes intéressées et au 26 octobre 2018 celle pour la réponse d'Énergir relative à ces commentaires. La Régie n'a reçu aucun commentaire.

[5] Le 24 septembre 2018, la Régie transmet une demande de renseignements (la DDR) au Distributeur.

[6] Le 5 octobre 2018, le Distributeur dépose ses réponses à la DDR de la Régie.

[7] Par la présente décision, la Régie se prononce sur les conclusions recherchées par Énergir, telles que formulées dans sa demande³.

¹ [RLRQ, c. R-6.01.](#)

² [RLRQ, c. R-6.01, r. 2.](#)

³ Pièce [B-0002](#), p. 2.

2. CADRE RÉGLEMENTAIRE

[8] En vertu de l'article 73 de la Loi, Énergir doit obtenir l'autorisation de la Régie, aux conditions et dans les cas qu'elle fixe par règlement, notamment pour acquérir, construire ou disposer des immeubles ou des actifs destinés à la distribution de gaz naturel et pour étendre, modifier ou changer l'utilisation de ce réseau de distribution.

[9] Énergir doit obtenir une autorisation spécifique et préalable de la Régie lorsque le coût global d'un projet est égal ou supérieur à 1,5 M\$, conformément aux dispositions du Règlement.

3. PROJET

3.1 MISE EN CONTEXTE ET OBJECTIFS DU PROJET

[10] Énergir souhaite réaliser le Projet afin de permettre à d'éventuels clients de se raccorder à son réseau dans le cadre du développement des phases 2, 3 et 4 du parc industriel de la Ville de Drummondville. L'augmentation générale de la demande de capacité sur ce tronçon du réseau est principalement occasionnée par le développement de la phase 1 du parc industriel ainsi que par l'implantation récente d'un important client.

[11] Énergir a informé les intervenants en développement économique de Drummondville qu'en fonction du plan de développement annoncé par la Ville, il était probable que le réseau gazier atteigne sa capacité limite sécuritaire avant que le développement du parc industriel soit complété.

[12] Le Distributeur indique que, selon la Ville de Drummondville, le secteur est en pleine expansion, grâce à son parc industriel, mais aussi en périphérie étant donné la grandeur et le nombre de terrains disponibles.

[13] Le Projet vise à atteindre les objectifs suivants :

- augmenter la capacité d'un tronçon du réseau et permettre le raccordement de clients potentiels, l'accroissement de consommation des clients existants ainsi que leur sécurité d'approvisionnement;
- permettre aux futures entreprises d'adopter le gaz naturel comme source d'énergie dans le cadre de leurs activités et contribuer à leur compétitivité en matière d'approvisionnement énergétique;
- faire en sorte que le développement des prochaines phases du parc industriel, grandement souhaité par la Ville de Drummondville, soit réalisé avec la présence du réseau gazier.

3.2 DESCRIPTION DU PROJET

[14] Le réseau de gaz naturel de Drummondville a été construit durant les années 1984 et 1985. Les conduites d'alimentation sont de classe 1 200 kPa et la plupart des postes de détente ont été installés à cette même époque.

[15] Le poste de détente le plus près du secteur Saint-Nicéphore se trouve à plus de 14 km du bout du réseau de distribution vers le sud-est. Le réseau étant construit en une longue antenne, il présente une perte de charge significative et il devient impératif d'augmenter la capacité afin de permettre le raccordement de nouveaux clients et assurer la sécurité d'approvisionnement des clients existants.

[16] La solution retenue propose une extension de 3,2 km de conduite en acier qui sera exploitée à une pression de 1 200 kPa, à partir de l'intersection du boulevard Saint-Joseph et de la rue Celanese, jusqu'à l'intersection des boulevards Mercure et Saint-Joseph, où un nouveau poste de détente sera ajouté. Une conduite de 30 mètres servira à relier le nouveau poste de détente au réseau de classe 400 kPa existant. Le nouveau poste de détente sera situé à un point de convergence où se trouvent deux réseaux de distribution. Le Projet permettra d'augmenter la capacité du réseau de 1 900 m³/h, qui serait suffisante pour approvisionner les phases 2, 3 et 4 du parc industriel⁴.

⁴ Pièces [B-0006](#), p. 6, et [B-0008](#).

3.3 PERSPECTIVES DE MARCHÉ

[17] Le parc industriel du secteur Saint-Nicéphore est situé en bordure de l'autoroute 55. Un échangeur à la hauteur de la route 139 permet un accès direct au réseau autoroutier, renforçant sa position stratégique. Le parc industriel prévoit quatre phases distinctes dont la superficie atteindra, à terme, plus de 6 millions de pieds carrés vendables. Des terrains vacants, à proximité, sont assujettis à un zonage propice au développement de nouvelles implantations commerciales ou industrielles.

[18] Énergir indique également que, sans l'accès au gaz naturel et compte tenu de sa position concurrentielle par rapport aux autres énergies, il est fort possible que des clients de moyenne et grande envergure s'abstiennent de s'implanter dans ce parc industriel.

3.4 AIDES FINANCIÈRES ET CONTRIBUTIONS

[19] Le coût du Projet est évalué à 2,3 M\$, dont la totalité sera assumée par la Ville de Drummondville qui veut pouvoir garantir la disponibilité du réseau gazier de distribution dans son parc industriel et en périphérie, avant de débiter intensément son démarchage.

[20] Le protocole d'entente signé le 31 juillet 2018 entre Énergir et la Ville de Drummondville prévoit que la contribution de la Ville sera payable en quatre versements et indique que :

« 5. Dans les 90 jours suivant la fin du Projet, Énergir transmettra un avis à la Municipalité l'informant des coûts réels du Projet. Si les coûts réels sont inférieurs aux coûts estimés, Énergir émettra un chèque à la Municipalité dans les 30 jours suivant la réception de l'avis par la Municipalité pour le montant de contribution financière versé en trop par la Municipalité. Si les coûts réels sont supérieurs aux coûts estimés, la Municipalité s'engage à faire parvenir à Énergir, dans les 30 jours de l'avis, un chèque couvrant l'excédent des coûts réels sur la contribution financière déjà versée »⁵.

[21] Selon le protocole d'entente, une analyse de rentabilité sera effectuée cinq ans après la date de mise en gaz du Projet.

⁵ Pièce [B-0010](#), p. 2.

[22] Dans le cadre de cette analyse de rentabilité, le Distributeur précise que le coût en capital prospectif (CCP) mixte en vigueur au moment du dépôt du présent dossier (5,43 %) sera utilisé comme taux d'actualisation et que l'indice de profitabilité (IP) sera calculé en utilisant le CCP après impôt au moment de ce même dépôt (5,01 %). Énergir mentionne que l'analyse de rentabilité devra indiquer un taux de rendement interne (TRI)⁶ d'au moins 5,01 % (IP > 1) afin que la contribution de la Ville soit entièrement remboursée.

[23] Énergir ajoute également que, à la suite de l'analyse de rentabilité, si le TRI réel du Projet s'avère supérieur à 5,01 %, elle remboursera à la Ville de Drummondville une partie de sa contribution afin de ramener le TRI à 5,01 %, jusqu'à concurrence du remboursement complet de la contribution versée originalement par la municipalité⁷.

3.5 NORMES TECHNIQUES ET ÉTUDE DE CARACTÉRISATION DES SOLS

[24] Le Projet sera réalisé conformément aux exigences de la dernière édition applicable au Québec de la norme CSA Z662 ainsi qu'au chapitre II du Code de construction.

[25] Les données techniques des conduites sont présentées au tableau suivant.

TABLEAU 1
DONNÉES TECHNIQUES DES CONDUITES

Conduite	Classe	Longueur en mètres
168,3 mm plastique	400 kPa	30
219,1 mm acier	1 200 kPa	3 159
Longueur totale		3 189

Source : Pièce [B-0006](#), p. 10.

[26] Aucune caractérisation des sols n'a été effectuée puisque l'on retrouve déjà des conduites existantes en plastique pour le réseau de distribution dans le secteur visé et qu'Énergir y effectue régulièrement des travaux. Le Distributeur soumet avoir inclus des

⁶ Pièce [B-0014](#), p. 7.

⁷ Pièce [B-0010](#).

coûts au Projet afin de prévoir la profondeur excédentaire et des forages directionnels horizontaux dirigés.

3.6 COÛTS DU PROJET

[27] Les investissements du Projet, lesquels seront entièrement assumés par la Ville de Drummondville avant le début des travaux de construction, font l'objet d'une répartition de coûts selon la nature des travaux, tel que précisé au tableau suivant.

TABLEAU 2
COÛTS ASSOCIÉS AU PROJET

Activités	Coûts (000 \$)
Matériaux	██████████
Main-d'œuvre interne	██████████
Services externes	██████████
Entrepreneurs	██████████
Contingence	██████████
Sous-total	██████████
Frais généraux	██████████
Total global	██████████
Contribution externe client	██████████
Total Énergir	██████████

Source : Pièce B-0007, p. 12 (document déposé sous pli confidentiel).

3.7 ANALYSE FINANCIÈRE

[28] Énergir précise que l'impact tarifaire est négligeable puisque la Ville de Drummondville assumera entièrement les coûts réels des investissements. En effet, sur 40 ans, cet impact est estimé à 30 470 \$ et s'explique par les coûts d'entretien actualisés de 0,59 \$/mètre linéaire par année⁸. En réponse à la DDR de la Régie, Énergir dépose l'analyse financière détaillée en fonction des paramètres requis par la décision D-2018-080⁹ et applicable au présent dossier.

[29] Elle présente également, de manière explicite, les paramètres de l'analyse de rentabilité qui sera utilisée cinq ans après la date de mise en gaz du Projet permettant de recalculer la contribution assumée par la Ville de Drummondville¹⁰ :

« [...]

- *Le nombre de clients ayant au moins un an de consommation et les volumes réels de ces derniers seront reconduits aux années subséquentes. Pour ce qui est des clients ayant moins d'un an de consommation et ceux signés n'ayant pas encore consommé, les données contractuelles seront utilisées. La même logique s'appliquera aux ajouts de charge. Le taux d'effritement en vigueur au moment de l'analyse de rentabilité sera également considéré.*
- *Les revenus seront calculés en fonction des tarifs en vigueur au moment de l'analyse de rentabilité.*
- *L'ensemble des coûts réels visant l'alimentation en gaz naturel des clients raccordés sur la période au sud-est du nouveau poste de détente seront également considérés dans l'analyse de rentabilité, incluant les coûts du présent Projet, ainsi que ceux liés notamment aux branchements, aux compteurs, aux aides financières, ainsi qu'aux coûts d'opération des clients qui se seront ajoutés durant la période. Pour ce qui est des clients signés, mais toujours pas raccordés au moment de l'analyse de rentabilité, les coûts contractuels seront utilisés. La même logique s'appliquera aux ajouts de charge.*
- *En regard de l'impact tarifaire, ce dernier sera estimé en utilisant le CCP mixte en vigueur au moment du dépôt (5,43 %) comme taux d'actualisation, en accord avec la décision D-2018-061 (paragr. 69).*

⁸ Pièce [B-0006](#), p. 13.

⁹ Dossier R-3867-2013 Phase 3, décision [D-2018-080](#).

¹⁰ Pièce [B-0014](#), annexe Q-1.1.

- *Enfin, l'IP sera calculé en utilisant le CCP après impôt au moment du dépôt (5,01 %) comme taux d'actualisation des flux monétaires, tel qu'autorisé par la Régie dans sa décision D-2018-080. En effet, un projet ayant un TRI qui est égal au CCP après impôt aura également un IP de 1, ce qui est cohérent avec la balise de rentabilité déterminée par la Régie (D-2018-061, paragr. 78 et D-2018-080, paragr. 313).*
- *En résumé, à la suite de l'analyse de rentabilité cinq ans après la date de mise en gaz du projet, la contribution serait entièrement remboursée seulement si la rentabilité du Projet en fonction des flux monétaires réels atteint un TRI d'au moins 5,01 % (IP>1) »¹¹.*

[30] En réponse à la DDR de la Régie relative à la considération, dans l'analyse de rentabilité, de la consommation des clients actuels situés au sud-est du nouveau poste de détente, soit la zone visée par le renforcement dans le cadre du Projet¹², Énergir indique :

« Énergir confirme qu'elle a actuellement des clients à l'intérieur de la zone susmentionnée, mais soumet que cela n'a rien à voir avec le Projet soumis pour approbation. Les consommations actuelles des clients existants ne doivent pas être incluses au calcul de rentabilité, lequel doit tenir compte uniquement des coûts marginaux et des revenus marginaux et non pas de ceux existants »¹³.

[31] Le Distributeur demande également l'autorisation de créer un CFR afin d'y inscrire les coûts reliés au Projet, advenant que les coûts réels soient supérieurs à la contribution de la Ville de Drummondville.

[32] Le cas échéant, ce compte sera exclu de la base de tarification jusqu'à son inclusion dans le dossier tarifaire 2019-2020, suivant l'autorisation du Projet par la Régie. Dans l'intervalle, des intérêts seront capitalisés sur le solde de ce CFR au dernier coût en capital pondéré sur la base de tarification autorisée par la Régie¹⁴.

¹¹ Pièce [B-0014](#), p. 7 et 8.

¹² Pièce [B-0010](#), annexe B.

¹³ Pièce [B-0014](#), p. 10, réponse 3.8.

¹⁴ Pièce [B-0002](#), p. 2, par. 11 à 13.

[33] En réponse à la DDR de la Régie quant à la nécessité d'un CFR dans la mesure où un protocole d'entente a été signé avec la Ville de Drummondville, Énergir précise que le « *compte de frais reportés portera intérêt seulement si les coûts réels du projet excèdent la contribution de la Ville de Drummondville et ce, jusqu'à ce qu'Énergir ait reçu la somme couvrant l'excédent des coûts de la part de la Ville* »¹⁵.

3.8 IMPACT SUR LES TARIFS INCLUANT UNE ANALYSE DE SENSIBILITÉ DU PROJET

[34] Énergir ne présente aucune analyse de rentabilité et de sensibilité du Projet et ne fait pas mention de cette omission. Ce n'est qu'à la suite de la DDR de la Régie qu'elle indique ne pas explicitement présenter ces analyses, contrairement à l'habitude, pour les projets dont elle n'assume pas les coûts réels.

3.9 AUTRES AUTORISATIONS REQUISES

[35] Outre l'autorisation de la Régie, le Projet requiert l'obtention des autorisations suivantes :

- permis de construction de la Ville de Drummondville;
permission de voirie du Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports;
- Hydro-Québec¹⁶.

3.10 CALENDRIER PROJETÉ

[36] Énergir prévoit réaliser le Projet selon le calendrier suivant.

¹⁵ Pièce [B-0014](#), p. 12.

¹⁶ Pièce [B-0006](#), p. 15.

TABLEAU 3
CALENDRIER PROJÉTÉ

Activités	Début	Fin
Entente avec la Ville	Mai 2018	Juillet 2018
Dépôt de la preuve et autorisation de la Régie	Août 2018	Décembre 2018
Ingénierie et devis détaillés des travaux	Novembre 2018	Janvier 2019
Obtention des autorisations et permis de construction	Janvier 2019	Février 2019
Appel d'offres et octroi du contrat	Février 2019	Mars 2019
Réalisation des travaux	Mai 2019	Août 2019
Mise en gaz		Août 2019

Source : Pièce [B-0006](#), p. 14.

4. OPINION DE LA RÉGIE

Projet

[37] La Régie retient que le Projet s'inscrit dans une optique de développement économique du parc industriel de la Ville de Drummondville. Tenant compte du plan de développement annoncé, il est probable que le réseau existant du Distributeur atteigne sa capacité limite sécuritaire avant que le développement du parc industriel soit complété.

[38] La Régie retient de plus que la Ville de Drummondville s'engage à assumer l'ensemble des coûts relatifs à ce renforcement de réseau grâce au protocole d'entente signé entre cette dernière et Énergir.

[39] La Régie considère que ce type d'entente permet d'alléger de façon considérable le risque assumé par la clientèle existante du Distributeur face aux nombreuses incertitudes que comportent les projets d'extension ou de renforcement de réseau. En conséquence, elle encourage le Distributeur, lorsque c'est possible, à conclure une telle entente.

[40] La Régie est satisfaite des informations fournies par Énergir.

[41] Pour l'ensemble de ces considérations et tenant compte de ce qui suit, la Régie autorise Énergir à réaliser le Projet, tel que soumis.

Analyse de rentabilité cinq ans après la mise en gaz

[42] Par ailleurs, la Régie est d'avis qu'il y a lieu de définir clairement le cadre de l'analyse de rentabilité qui sera effectuée cinq ans après la mise en gaz du Projet pour réévaluer la contribution réelle de la Ville de Drummondville.

[43] À cet égard, la Régie partage l'avis du Distributeur selon lequel les consommations et les revenus provenant des clients existants, avant la mise en gaz, ne doivent pas être inclus au calcul de rentabilité qui sera effectué dans cinq ans. La Régie considère cependant qu'il y a lieu d'établir, dès maintenant, les données pour les clients existants situés à l'intérieur de la zone visée par le renforcement.

[44] En conséquence, la Régie ordonne à Énergir de déposer, au dossier du rapport annuel, les volumes de consommations des clients actuels situés à l'intérieur de la zone au sud-est du nouveau poste de détente et visée par le Projet de renforcement, suivant la mise en gaz du Projet.

[45] Par ailleurs, la Régie s'attend à ce que les données utilisées pour effectuer l'analyse de rentabilité qui sera produite cinq ans après la mise en gaz indiquent clairement les calculs ayant servi à l'établissement des volumes, des revenus et des coûts marginaux en distinguant la consommation des clients existants à l'année zéro du Projet, celle des nouveaux clients et celle des ajouts de charge.

[46] La Régie demande également au Distributeur de soumettre pour approbation, au moment d'établir le montant du remboursement de la contribution à la Ville de Drummondville, l'analyse de rentabilité détaillée selon le modèle et les paramètres de l'analyse de rentabilité établie au présent dossier, ainsi que l'ensemble des informations ayant servi au calcul du remboursement dans le cadre du forum approprié.

Suivi du Projet

[47] La Régie considère que, bien que l'ensemble des coûts soient assumés par la Ville de Drummondville, le suivi des coûts du Projet demeure pertinent. **Ainsi, elle demande à Énergir de l'informer, dans les meilleurs délais, dans l'éventualité d'une hausse des coûts totaux du Projet supérieure à 15 %. Elle demande également au Distributeur de soumettre, lors des prochains dossiers de rapport annuel, les données nécessaires au suivi du Projet.**

CFR

[48] La Régie considère que les modalités contractuelles incluses au protocole d'entente avec la Ville de Drummondville, dont les délais de remboursement advenant un dépassement de coûts, sont suffisantes afin de couvrir les coûts du Projet. En conséquence, la Régie considère que la création d'un CFR, afin d'y inscrire les coûts reliés au Projet, n'est pas requise. **La Régie rejette donc la demande d'Énergir de créer un compte de frais reportés.**

Renseignements requis en vertu du Règlement

[49] Par ailleurs, la Régie rappelle au Distributeur que lorsqu'il dépose une demande d'approbation d'un projet d'investissement au-delà du seuil prévu au Règlement, elle s'attend à ce que l'ensemble des renseignements requis par le Règlement soient inclus lors du dépôt de la preuve originale, indépendamment des modalités du projet. Ainsi, dans la présente demande, le fait que l'ensemble des coûts associés au Projet soit assumé par un tiers ne constitue pas un motif valable pour déroger au Règlement. Enfin, dans l'éventualité où un renseignement ne pourrait être fourni, la Régie s'attend à ce que le Distributeur le mentionne et le justifie.

5. DEMANDE DE CONFIDENTIALITÉ

[50] Le Distributeur demande à la Régie de rendre une ordonnance de traitement confidentiel, couvrant la période jusqu'à la finalisation du Projet, à l'égard des informations caviardées relatives aux coûts du Projet, lesquelles ont été déposées sous pli confidentiel.

[51] À cet égard, il lui demande d'interdire, jusqu'à ce que le Projet soit complété, la divulgation, la publication et la diffusion de certaines informations relatives aux coûts du Projet contenues à la section 5 de la pièce B-0006. Énergir a déposé sous pli confidentiel une version non caviardée de cette pièce sous la cote B-0007.

[52] Au soutien de cette demande, elle dépose une déclaration sous serment de madame Julie Pouliot, directrice principale, Ventes et développement de marché, chez Énergir. Cette dernière mentionne que la divulgation, la publication ou la diffusion des informations relatives aux coûts du Projet, contenues à la pièce B-0007, serait de nature à empêcher Énergir de bénéficier du meilleur prix possible, au détriment et préjudice de l'ensemble de la clientèle de l'activité réglementée¹⁷.

[53] Après examen de la déclaration sous serment, la Régie juge que les motifs invoqués par Énergir justifient l'émission de l'ordonnance demandée à l'égard des informations caviardées à la pièce B-0006, lesquelles sont déposées sous pli confidentiel à la pièce B-0007.

[54] La Régie accueille la demande d'ordonnance de traitement confidentiel d'Énergir relativement à ces informations, jusqu'à ce que le Projet soit complété, et demande à Énergir de l'informer dès que le Projet sera complété.

[55] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE la demande d'Énergir;

AUTORISE Énergir à réaliser le Projet, tel que soumis dans le présent dossier;

ORDONNE à Énergir de déposer, au dossier du rapport annuel, les volumes de consommations des clients actuels situés à l'intérieur de la zone au sud-est du nouveau poste de détente et visée par le Projet de renforcement suivant la mise en gaz du Projet;

¹⁷ Pièce [B-0004](#), p. 1.

REFUSE la création d'un compte de frais reportés aux fins du Projet;

DEMANDE à Énergir d'aviser la Régie dans l'éventualité d'un dépassement des coûts du Projet égal ou supérieur à 15 %, selon les modalités précisées dans la présente décision;

DEMANDE à Énergir de soumettre pour approbation, au moment d'établir le montant du remboursement de la contribution à la Ville de Drummondville, l'analyse de rentabilité détaillée selon le modèle et les paramètres de l'analyse de rentabilité établie au présent dossier, ainsi que l'ensemble des informations ayant servi au calcul du remboursement;

ACCUEILLE la demande d'ordonnance de traitement confidentiel présentée par Énergir;

INTERDIT, jusqu'à la finalisation du Projet, la divulgation, la publication et la diffusion des informations caviardées à la pièce B-0006, lesquelles sont déposées sous pli confidentiel à la pièce B-0007;

DEMANDE à Énergir de l'informer dès que le Projet sera complété.

Sylvie Durand
Régisseur

Énergir, s.e.c. représentée par M^e Philip Thibodeau.